



Service public fédéral
Sécurité sociale

Expéditeur

**Commission Administrative de règlement de la
relation de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 135, 1000 Bruxelles

Destinataire :

Dossier n°: 138 – FR – 20180807

Demande unilatérale

Partie demanderesse : X

NN : xx.xx.xx xxx xx

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le **7/8/2018** ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;

Vu les informations complémentaires reçues par mail en date du 8/8/2018 et du 9/8/2018 ;

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée ;

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans le formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée ;

Attendu que la partie demanderesse n'a pas demandé à être entendue ;

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

Personne de contact : Géraldine Elfathi
Tél : +32 2 528 60 07
Fax : +32 2 528 69 77
Email : CAR-CRT@minsoc.fed.be
<http://commissionrelationstravail.belgium.be>

.be

- Monsieur Jean-François NEVEN, président de chambre à la Cour du travail de Bruxelles, Président ;
- Madame Géraldine ELFATHI, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante ;
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise, la Commission **décide à la majorité** ;

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus et des informations complémentaires communiquées par mail ;

Que l'intéressé (futur gérant d'une société à créer) s'interroge sur la relation de travail salarié qu'il souhaiterait proposer ;

Que l'intéressé souhaiterait engager un travailleur salarié qui serait chargé d'exécuter des tâches prédéfinies par le gérant ainsi que de gérer les relations avec les clients et les éventuels sous-traitants ;

Qu'il souhaiterait octroyer 20% des parts sociales à la personne qu'il compte engager ;

Attendu que les dispositions du chapitre V/1 de la loi-programme précitée qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail, trouvent à s'appliquer en l'espèce ;

Qu'en effet, il résulte de l'article 337/1, § 1er, 1°, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 qu'un mécanisme de présomption est applicable aux relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution de certains travaux immobiliers ;

Que la relation de travail s'exercera dans le secteur de la construction ;

Que les neuf critères utilisés pour l'application de la présomption sont énumérés à l'article 337/2, § 1er, de la loi-programme précitée ;

Que selon l'article 337/2, § 3, des critères spécifiques peuvent toutefois être prévus pour un ou plusieurs secteurs d'activité. Ces critères remplacent ou complètent les critères visés au paragraphe 1er ;

Que l'arrêté royal du 7 juin 2013 pris en exécution de l'article 337/2, § 3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, définit des critères spécifiques en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution de certains travaux immobiliers ;

Attendu que la présomption de contrat de travail ou de collaboration indépendante, est fonction de la vérification dans chaque cas d'espèce des critères prévus, selon le cas, par l'article 337/2, § 1er, de la loi programme ou par l'arrêté royal du 7 juin 2013 ;

Que Monsieur X précise que :

- Le travailleur devra suivre les instructions données par le gérant ;
- Le travailleur n'aura pas de responsabilité et de pouvoir de décision concernant les moyens financiers de l'entreprise;
- Le travailleur n'aura pas de pouvoir de décision concernant la politique d'achat de l'entreprise ;
- Le travailleur n'aura pas de pouvoir de décision concernant la politique des prix de l'entreprise, sauf si les prix sont légalement fixés ;
- Le travailleur aura la garantie du paiement d'une indemnité fixe quels que soient les résultats de l'entreprise ou le volume des prestations fournies dans le chef de l'exécutant des travaux ;
- Le travailleur ne sera pas lui-même l'employeur de personnel recruté personnellement et librement ou ne pas avoir la possibilité d'engager du personnel ou de se faire remplacer pour l'exécution du travail convenu ;

Que la Commission estime donc qu'une majorité des critères prévus par l'arrêté royal du 29 octobre 2013, sont remplis ;

Que cette présomption peut être renversée de sorte qu'il peut s'imposer, à titre accessoire, d'avoir également égard aux critères généraux énoncés par la loi programme ;

Que la loi programme retient comme critères généraux :

- la volonté des parties ;
- la liberté d'organisation du temps de travail ;
- la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

Que dans le chef de la société dont Monsieur X sera le gérant, l'intention de conclure un contrat de travail est certaine;

Que sur le plan de la liberté d'organisation du temps de travail, de la liberté d'organisation du travail et de la possibilité d'un contrôle hiérarchique, les éléments soumis à la Commission ne paraissent pas contredire cette intention ;

Qu'il résulte du formulaire de demande et des informations complémentaires communiquées que :

- le travailleur n'aura pas la liberté d'organiser son temps de travail :
 - . il devra se conformer à un horaire précis ;
 - . il devra justifier et prévenir de ses absences ;
 - . il devra travailler un certain nombre d'heures ;
 - . il devra justifier de l'utilisation de son temps de travail;
 - . il n'aura pas le choix de ses congés;
- le travailleur n'aura pas la possibilité de se faire remplacer ;
- le travailleur ne disposera pas d'un grand degré de liberté dans l'organisation et l'exécution pratique du travail;
- le travailleur exécutera son travail sous un contrôle hiérarchique : le travailleur devra se conformer à des ordres relatifs à des tâches précises et respecter des directives précises ;

Que le fait pour le travailleur de détenir 20% des parts n'est pas de nature à exclure le caractère subordonné de la relation. Ce pourcentage n'est pas de nature à révéler que par l'exercice de son travail, ce travailleur aurait pour objectif de faire fructifier le capital de l'entreprise et d'en supporter également les pertes ;

Qu'ainsi, pour autant qu'ils soient respectés lors de l'exécution effective de la collaboration, les éléments mentionnés dans le formulaire de demande et les informations complémentaires, ne contredisent pas la qualification de contrat de travail salarié que Monsieur X souhaite donner à cette relation de travail ;

Que pour autant qu'ils soient respectés lors de l'exécution effective de la collaboration, les éléments mentionnés dans le formulaire de demande, ne contredisent pas la qualification de contrat de travail salarié que les parties souhaitent donner à cette collaboration ;

Que la Commission n'est pas compétente pour ce qui est de la question relative au bénéfice pour la société de la mesure d'exonération des cotisations ONSS liée au recrutement sous CDI du premier travailleur, l'organisme compétent étant l'ONSS ;

Par ces motifs, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable et fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis ne contredisent pas la qualification de salarié

Ainsi décidé à la séance du 20/9/2018.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.